



MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Paris le 19 MARS 2012

Secrétariat général

Délégation à la  
communication

DELCOM ADJ  
n°2012-0034  
Affaire suivie par  
Christian Duc  
Téléphone  
01 55 55 14 70  
Fax  
01 55 55 07 29  
Mél.  
christian.duc  
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

NOTE  
à l'attention de

Mesdames Messieurs les Recteurs,  
Chanceliers des Universités

**Objet :** Droit à l'image et autorisations préalables de prises de vues.

Pour illustrer les publications imprimées ou numériques du ministère et des services déconcentrés, de nombreuses prises de vues (photos et vidéos) sont réalisées dans des établissements scolaires ou autres lieux d'accueil des publics scolaires. Elles sont effectuées à l'occasion des déplacements du ministre dans les académies, ou dans le cadre de reportages commandités par les services académiques.

Dans tous les cas, l'utilisation de ces images sur tout support (sites internet, documents imprimés, web TV...) est soumise au respect du droit à l'image des personnes qui y figurent, enfants comme adultes, ainsi qu'au droit de la propriété intellectuelle.

Pour éviter les contentieux pouvant mettre en cause l'administration centrale et les services déconcentrés, ces droits doivent être strictement respectés. Je rappelle que toute diffusion non autorisée de documents audiovisuels, photos ou vidéos, est susceptible d'engager la responsabilité civile et/ou pénale du directeur de publication ainsi que la responsabilité civile du ministère.

Concernant plus spécifiquement le droit à l'image, je vous rappelle également qu'il convient de recueillir avant toute prise de vue les autorisations signées par chaque personne susceptible d'y figurer.

Afin de normaliser la gestion des droits attachés aux documents photographiques et audiovisuels dans les académies, la délégation à la communication a mis au point deux formulaires d'autorisation (en annexe).

**Les formulaires (A pour les personnes mineures et B pour les personnes majeures)** sont destinés aux prises de vues réalisées soit par les services académiques ou des prestataires missionnés par eux, soit par la délégation à la communication ou des prestataires missionnés par elle dans le cadre d'un déplacement du ministre dans une académie. Ces formulaires doivent être conservés au service de communication de l'académie, les services académiques étant responsables de la gestion des droits attachés aux photos/vidéos.

Dans la mesure où ces formulaires permettront de collecter des données à caractère personnel au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (nom des personnes majeures ou des parents, adresse, nom de l'enfant, mention de l'établissement dans lequel il est scolarisé...), il conviendra, préalablement à la constitution d'un traitement automatisé de ces données, de déclarer ce traitement à la CNIL, en application de l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978. Il conviendra également, conformément à l'article 6 de cette même loi, que ces données personnelles soient conservées « pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ».

Je vous remercie de veiller à ce que ces formulaires et cette procédure soient utilisés avec la plus grande rigueur.

Le Délégué à la communication



Alexandre Montay

PJ : formulaires d'autorisation de prises de vues (2)